

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE – COMMUNAUTÉ URBAINE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-3

VU la délibération du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 22 juillet 2020 relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président en application des articles L. 5211-2 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales

VU la délibération n°91 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 19 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que le Mémento annuel d'ESTER a été mis à la disposition de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2018,

CONSIDÉRANT que l'association RECREASCIENCES - Centre de Culture Scientifique, Technique et Industrielle du Limousin (CCSTI) exprime la volonté de développer dans les locaux qu'elle occupe,

D É C I D E

Du proroger par avenant n°1 et pour une durée d'un mois, soit du 1^{er} au 31 décembre 2022, l'occupation consentie à l'association RECREASCIENCES - (CCSTI) qui arrive à expiration le 30 novembre 2022.

Tous autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

Fait à Limoges, le 14/11/2022

Publié le : 24/11/2022

Le Président,

Pour le Président,
Par délégation,
Le premier adjoint aux services
Sylvain ROGUES


Président de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole

DÉCISION

Décision concernant un avenant n°1 de prorogation à une convention d'occupation de locaux du domaine public avec l'association RECREASCIENCE-CCSTI

1 DOCUMENT - Publié le 24 Novembre 2022



DEC_ECO_23510_OCCUPATION_LOCAUX_ESTER_RECREASCIENCES_AVENANT_1.pdf
(.pdf, 75,1 Ko)



TÉLÉCHARGER